



COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

---

Avis n° 20221528 du 11 avril 2022

---

M. [REDACTED], pour le groupement départemental Force Ouvrière du Tarn, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 7 mars 2022, à la suite du refus opposé par le directeur de l'Établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes [REDACTED] à sa demande de communication, dans le cadre de la préparation d'élections, de la liste des agents affectés dans l'établissement, mentionnant pour chacun le nom, le prénom, le sexe, le grade ainsi que le service dans lequel il est affecté.

En l'absence de réponse du directeur à la date de sa demande, la commission rappelle en premier lieu qu'elle est compétente pour émettre un avis sur cette demande à la condition que les agents dont la liste est demandée soient des agents publics.

En second lieu, elle rappelle que la vie privée des fonctionnaires et agents publics doit, de manière générale, bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens. Elle admet toutefois que les fonctions et le statut de ces personnels justifient que certaines informations les concernant puissent être communiquées. Il en est ainsi, notamment, de la qualité d'agent public, de l'adresse administrative, des arrêtés de nomination et, s'agissant de la rémunération, des composantes fixes de celle-ci : grade et échelon, indice de traitement, nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnités de sujétion.

En revanche, les mentions intéressant la vie privée des agents (date de naissance, adresse personnelle, adresse électronique professionnelle, situation familiale, numéro de sécurité sociale, dates de congés, etc.) ou révélant une appréciation portée sur eux (éléments de rémunération qui sont fonction de la situation personnelle ou familiale ou de l'appréciation portée sur la façon de servir) ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission émet donc, sous ces réserves, un avis favorable.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

---

Jean-Luc NEVACHE  
Président de la CADA